JURA CH
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Frais professionnels liés à une activité dépendante

2025

Formule 7

Nom-s : _____ Prénom-s : _____ N° de contribuable :

DONNEES GENERALES

(**A** = contribuable ; **C** = conjoint-e)

A	C	NPA domicile	Employeur	NPA lieu de travail	Du (jj ; mm)	Au (jj ; mm)	Taux (%)	Vhc.*
☐	☐							
☐	☐							
☐	☐							
☐	☐							

*** Disposez-vous d'un véhicule de fonction pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail ?** Si oui, cochez la case.

FRAIS EFFECTIFS (à remplir dans tous les cas)

	Code	Contribuable	Code	Conjoint-e
Dépenses professionnelles générales (max. Fr. 2'000.–, voir explications au verso)	7000		7000C	
Déplacement jusqu'au lieu de travail				
train ☐ bus ☐ tram ☐	7100		7100C	
train ☐ bus ☐ tram ☐	7110		7110C	
vélo / vélomoteur (max. Fr. 700.– / an)	7150		7150C	
moto / scooter (Fr. –.40 / km)				
km / jour x jours de travail = km à Fr.	7200		7200C	
km / jour x jours de travail = km à Fr.	7210		7210C	
automobile (max. Fr. –.70 / km ; voir explications au verso)				
km / jour x jours de travail = km à Fr.	7250		7250C	
km / jour x jours de travail = km à Fr.	7260		7260C	
km / jour x jours de travail = km à Fr.	7270		7270C	
km / jour x jours de travail = km à Fr.	7280		7280C	
Repas pris hors du domicile				
jours de travail à Fr. 15.– (max. Fr. 3'200.–)	7300		7300C	
jours de travail à Fr. 15.– (max. Fr. 3'200.–)	7310		7310C	
Repas pris en cantine				
jours de travail à Fr. 7.50 (max. Fr. 1'600.–)	7350		7350C	
jours de travail à Fr. 7.50 (max. Fr. 1'600.–)	7360		7360C	
Travail par équipes				
jours de travail à Fr. 15.– (max. Fr. 3'200.–)	7400		7400C	
jours de travail à Fr. 15.– (max. Fr. 3'200.–)	7410		7410C	
Chambre et pension prises à l'extérieur du domicile (joindre le bail à loyer)				
du au chambre / Fr. pension / Fr.	7450		7450C	
du au chambre / Fr. pension / Fr.	7460		7460C	
Frais d'obtention des gains accessoires (20% du revenu net, min. Fr. 800.–, max. Fr. 2'400.–)	7500		7500C	
Forfait agent d'assurance, crèches à domicile	7550		7550C	
Cotisations syndicales et autres frais	7700		7700C	
TOTAL FRAIS EFFECTIFS (à reporter sous code 500/500C de la déclaration d'impôt)	**7750**		**7750C**	

DEDUCTION FORFAITAIRE (à remplir si supérieure aux frais effectifs)

Activité principale : 20 % (max. Fr. 4'100.– ; indépendant avec activité salariée parallèle : max. Fr. 2'000.–)	7800		7800C	
Activité accessoire : 20 % (min. Fr. 800.–, max. Fr. 2'400.–)	7810		7810C	
TOTAL DEDUCTION FORFAITAIRE (à reporter sous code 500/500C de la déclaration d'impôt)	**7850**		**7850C**	

F007625 JU 011

Impôt d'Etat

Le contribuable a le choix entre

- la déduction des frais effectifs selon détail au recto
- la déduction forfaitaire n'exigeant aucune justification
- pour les couples mariés, la déduction des frais effectifs pour l'un **et** la déduction forfaitaire pour l'autre est possible.

Impôt fédéral direct

Seule la déduction des frais effectifs est autorisée; cela implique que cette rubrique doit impérativement être remplie, le fisc ne disposant pas d'une autre source de renseignements.

A relever le traitement différent des dépenses professionnelles générales (voir point ci-dessous) pour l'impôt d'Etat et l'IFD, lesquelles englobent également les «autres frais» accordés à l'impôt d'Etat.

Frais effectifs

Dépenses professionnelles générales

ETAT
La déduction de Fr. 2'000.– est réduite proportionnellement au taux d'occupation (p. ex. Fr. 1'000.– en cas d'activité à mi-temps) ainsi qu'à la durée d'occupation (p. ex. une activité à temps complet durant 3 mois donne droit à une déduction de Fr. 500.–).

Si les dépenses pour les ouvrages professionnels sont supérieures à Fr. 1'000.–, on indiquera la différence sous les codes 7700 et/ou 7700C.

IFD
Une déduction forfaitaire de 3 % du revenu net (min. Fr. 2'000.–, max. Fr. 4'000.–) est accordée. Elle couvre également le matériel informatique et les logiciels, de même que l'utilisation d'une chambre de travail dans le logement privé.

La justification de frais plus élevés demeure réservée.

Déplacement jusqu'au lieu de travail

Sont déductibles les frais engagés pour les trajets effectifs entre le domicile et le lieu de travail. Pour les jours au cours desquels l'activité s'est déroulée en télétravail ou en RHT, vous ne pouvez pas déduire de frais de déplacement.

Si la case F du certificat de salaire introduit au 1.1.2007 est cochée, aucuns frais de déplacement ne peuvent être revendiqués.

L'éloignement doit être relativement important, en règle générale supérieur à 1,5 km par trajet simple. Les frais d'utilisation d'un véhicule privé ne pourront être pris en considération que si :

- aucun moyen de transport public n'est à disposition;
- le contribuable n'est pas à même de l'utiliser par suite d'infirmité, d'horaire défavorable ou tout autre motif justifié. L'horaire libre ne constitue pas un motif suffisant permettant la déduction des frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé.

Les frais de retour au domicile durant la pause de midi ne peuvent excéder Fr. 15.– par jour.

On comptera en général 225 jours ouvrables par année.

On déduira Fr. –.70 par kilomètre si le déplacement au lieu de travail représente moins de 7'999 kilomètres par année, Fr. –.65 si le nombre de kilomètres se situe entre 8'000 et 14'999 et Fr. –.60 dès 15'000 kilomètres. Les indemnités de passagers (covoiturage) doivent être déduites des frais.

A l'IFD, la déduction maximale est de Fr. 3'300.-

Repas pris hors du domicile
La déduction, qui représente le surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile par rapport aux repas pris à domicile, est autorisée en raison de l'éloignement du lieu de travail ou d'un horaire irrégulier. Elle se monte à Fr. 15.– par jour ou Fr. 3'200.– par année.

Lorsque le repas est pris chez l'employeur ou à la cantine de l'employeur, la déduction sera admise à raison de Fr. 7.50.– par jour ou Fr. 1'600.– par année (case G du certificat de salaire). Aucune déduction n'est admise (car il n'y a pas supplément de dépenses) si les repas principaux reviennent au contribuable à moins de Fr. 10.–.

Si l'activité se déroule en télétravail ou en RHT, aucuns frais de repas ne peuvent être déduits.

Travail par équipes
La même déduction que pour les repas sera accordée pour chaque jour de travail par équipes mentionné sur l'attestation de salaire.

Chambre et pension prises à l'extérieur du domicile (surplus de dépenses si le contribuable ne regagne son domicile qu'en fin de semaine)

Lorsque la nourriture et le logement ne sont pas octroyés par l'employeur :

- Fr. 30.– par jour ou Fr. 6'400.– par année. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi (cantine, participation aux frais), la déduction est de Fr. 22.50 par jour ou Fr. 4'800.– par année;
- pour le logement, le contribuable peut en déduire les frais à raison d'une chambre, d'un studio ou d'un logement d'une pièce conformément aux loyers usuels au lieu de séjour.

Frais d'obtention des gains accessoires
Les frais supérieurs aux montants indiqués au recto devront être justifiés. Seuls les frais effectifs peuvent être pris en compte lorsque l'activité accessoire est exercée à titre indépendant.

Agent d'assurance
La directive relative à l'imposition des agents d'assurance et des inspecteurs d'assurance informe des montants admis.

Crèches à domicile
30% du chiffre d'affaire, max. Fr. 4'100.-.

Cotisations syndicales
Par cotisations syndicales, il faut entendre les primes versées à un syndicat pour l'accomplissement de ses tâches, à l'exclusion notamment des montants relatifs aux assurances maladie, accidents, vie et décès, etc.

Autres frais
On mentionnera ici la part des dépenses pour des ouvrages professionnels supérieure à Fr. 1'000.–.

Les frais divers ainsi définis ne sont déductibles qu'en vue de l'impôt d'Etat (IFD : voir ci-dessus).

Déduction objective pour une chambre de travail
Le Tribunal fédéral a précisé que le contribuable qui, pour des raisons de convenance personnelle, préfère s'acquitter de tâches professionnelles à la maison alors qu'il pourrait utiliser un local à sa place de travail, n'a aucun droit à la déduction pour une chambre de travail privée. Le caractère nécessaire va dépendre des circonstances, mais la pratique est stricte en ce sens où, pour admettre une telle déduction, l'exercice des tâches sur le lieu de travail ne doit pas être possible ou à tout le moins ne pas être raisonnablement exigible.

Il découle de ce qui précède que la déduction pour les frais d'une chambre de travail ne peut être accordée qu'en vertu des considérants ci-dessus.